


Q-35² — 21 janvier 2016 — M. Dusseault (Sherbrooke) — En ce qui concerne l'annonce faite en septembre 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant au fait qu'elle allait transmettre des renseignements à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) : a) combien de dossiers l'ARC a-t-elle transmis à l'IRS jusqu'à maintenant; b) à quelles dates la transmission d'informations s'est-elle produite et combien de dossiers ont été transmis à chacune de ces dates; c) combien de dossiers de particuliers ont-été transmis au total; d) de quelle façon les dossiers ont-ils été transmis; e) combien la compilation des dossiers à transmettre a-t-elle coûté à l'ARC; f) combien la transmission a-t-elle coûté à l'ARC; g) comment a-t-on calculé les coûts visés en e) et en f) et comment sont-ils ventilés; h) qui a pris la décision de transmettre les dossiers; i) quand a-t-on pris la décision de transmettre les dossiers; j) quand l'ARC a-t-elle appris que le Trésor américain avait prolongé le délai pour la transmission d'informations; k) comment l'ARC a-t-elle appris que le Trésor américain avait prolongé le délai; l) quelles mesures a-t-on prises pour évaluer l'avis de prolongation visé en j) et y réagir; m) quelle était la politique à l'origine de la décision de transmettre les dossiers malgré la prolongation du délai; n) quand la prochaine transmission doit-elle avoir lieu; o) quelle analyse a été effectuée pour évaluer si la transmission des dossiers pendant la période de la 42^e élection générale était conforme aux « Lignes directrices sur la conduite des ministres, des ministres d'État, du personnel exonéré et des fonctionnaires en période électorale »; p) quels sont les éléments de l'analyse visée en o); q) quelle information concernant la transmission des dossiers de l'ARC à l'IRS a été incluse dans les documents de transition préparés en vue d'un éventuel changement de gouvernement ou de ministres responsables de l'ARC et des Affaires étrangères; r) quels sont les documents visés en q) et quels sont leurs numéros de classement; s) la nouvelle ministre responsable de l'ARC a-t-elle été informée de la transmission de dossiers à l'IRS et, dans l'affirmative, (i) quand, (ii) comment, (iii) par qui, (iv) avec quels documents produits ou préparés à cette fin; t) la nouvelle ministre de la Justice a-t-elle été informée de la transmission de dossiers et a-t-elle reçu un avis juridique de ses implications et, dans l'affirmative, (i) quand, (ii) comment, (iii) par qui, (iv) avec quels documents produits ou préparés à cette fin; u) les Canadiens dont les dossiers ont été transmis en ont-il été informés; v) quels plans existent pour informer les Canadiens de la transmission de leurs dossiers; w) le gouvernement a-t-il évalué les plans pour informer les Canadiens dont les dossiers ont été transmis à l'IRS et, dans l'affirmative, quelles ont été ses conclusions; x) quels documents concernant w) existent et quels sont leurs numéros de classement; y) à quelles contestations judiciaires le gouvernement s'attend-il au sujet de la transmission d'informations et comment entend-il se défendre; z) quelles mesures sont en place pour garantir la sécurité de la transmission des dossiers à l'IRS; aa) a-t-on consulté ou impliqué la commissaire à la protection de la vie privée d'une façon quelconque quant à la préparation ou à la planification de la transmission des dossiers pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation en vigueur concernant la communication de renseignements personnels de Canadiens et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'a-t-on consultée ou impliquée?



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-35	BY / DE M. Dusseault (Sherbrooke)	DATE Le 21 janvier 2016
Signé par l'honorable Diane Lebouthillier		Reply by the Minister of National Revenue Réponse de la ministre du Revenu national 
PRINT NAME OF SIGNATORY INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne l'annonce faite en septembre 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant au fait qu'elle allait transmettre des renseignements à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) : a) combien de dossiers l'ARC a-t-elle transmis à l'IRS jusqu'à maintenant; b) à quelles dates la transmission d'informations – Voir ci-joint pour le texte complet de la question.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

En ce qui concerne la question ci-dessus, ce qui suit est la réponse de l'Agence du revenu du Canada (ARC). On a demandé à l'ARC de répondre aux parties a) à s), u), v) et y) à aa).

Parties a) et b) : À ce jour, l'ARC a transféré environ 155 000 documents à l'agence du revenu des États-Unis (IRS). Les documents ont été fournis à l'IRS le 30 septembre 2015.

Partie c) : Environ 150 000 documents des 155 000 documents transférés étaient liés à des particuliers.

Partie d) : Les données ont été livrées par porteur à l'IRS sur un cédérom chiffré le 30 septembre 2015. Les renseignements ont aussi été envoyés au moyen du International Data Exchange Service (IDES) le 5 octobre 2015.

Partie e) : Il a coûté 2 520 \$ à l'ARC pour compiler les dossiers pour le transfert.

Partie f) : Le coût assumé par l'ARC pour effectuer le transfert s'élevait à 3 285 \$.

Partie g) : Pour la partie e), le temps des employés consacré aux jalons du projet a fait l'objet d'un suivi et a été signalé. Les heures ont été multipliées par le taux horaire des employés. La répartition des dépenses est comme suit :

Essais avant la transmission	840 \$
Préparation des dossiers des données sur le SCND et aide au programme pour la transmission	1 680 \$
Total	2 520 \$

Pour la partie f), le temps des employés a fait l'objet d'un suivi et a été déclaré. Les heures ont été multipliées par le taux horaire des employés. L'établissement des coûts comprend les frais de déplacement engagés afin d'effectuer le transfert pour lequel des reçus ont été fournis. La répartition des dépenses est comme suit :

Coûts salariaux	1 925 \$
Frais de déplacement	1 360 \$
Total	3 285 \$

Partie h) : La décision a été prise par les autorités compétentes déléguées de l'ARC, tel que défini par la Convention fiscale entre le Canada et les É.-U.

Partie i) : La décision finale a été prise le 30 septembre 2015, après que le juge de la cour d'appel fédérale eût rendu son ordonnance qui avait pour effet de refuser l'injonction (temporaire) interlocutoire interdisant la divulgation des documents financiers des appelants par la ministre du Revenu national aux autorités fiscales des É.-U.

Parties j) et k) : L'ARC n'a pas été mis au courant d'une prolongation de la date limitée pour l'échange d'informations contenues dans l'accord intergouvernemental entre le Canada et les É.-U. L'ARC a pris connaissance de l'avis 2015-66 de l'IRS le 18 septembre 2015. L'ARC a discuté avec l'IRS des termes contenus dans l'avis et a confirmé que, selon son point de vue, l'avis ne concernait aucune des dates limites énoncées dans l'accord intergouvernemental entre le Canada et les É.-U.

Partie l) : Une analyse interne et une discussion entre directions générales de l'ARC, de même que des communications entre les autorités compétentes déléguées des É.-U. et du Canada a eu lieu pour évaluer la pertinence de l'avis 2015-66 de l'IRS.

Partie m) : L'ARC est déterminée à administrer de bonne foi toutes les conventions fiscales du Canada, y compris l'accord intergouvernemental entre le Canada et les É.-U. qui a été donné force de loi au Canada par le Parlement. Ce faisant, l'ARC contribue aux efforts de collaboration fiscale du gouvernement et garantit que le Canada continue d'être considéré comme un partenaire de convention fiable.

Partie n) : Aux termes de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les É.-U., on s'attend à ce que la prochaine transmission ait lieu le 30 septembre 2016 et comprenne des renseignements se rapportant à l'année 2015. Entre-temps, l'ARC pourrait transmettre des renseignements, au besoin, pour apporter des modifications déposées par les institutions financières en ce qui concerne les renseignements transmis précédemment pour l'année 2014.

Partie o) : L'ARC est consciente des «Lignes directrices sur la conduite des ministres, ministres d'État, le personnel exonéré et les fonctionnaires lors d'une élection», publiées en août 2015 par le Bureau du Conseil privé (également dénommées «convention de transition») et elle s'est conduite en conséquence relativement à tous les aspects de son administration fiscale.

Partie p) : Les fonctionnaires ont été mis au fait de leurs responsabilités par les annonces du Conseil privé et les messages internes de l'ARC, donc par rapport à la partie o), il n'y a pas d'analyse enregistrées disponibles de la manière suggérée par la question.

Partie q) : Des renseignements concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales de septembre 2015 avec les États-Unis ont été inclus dans les documents de transition fournis à la nouvelle ministre du Revenu national.

Partie r) : Une note d'information concernant la loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis et son réseau associé d'accords intergouvernementaux a été incluse dans un cahier de transition qui a été fourni à la ministre du Revenu national le 6 novembre 2015. Les numéros de document BR-2015-02232 et COM-2015-1065 ont également été créés.

Partie s) i) à iv) : À la mi-novembre 2015, lors d'une série de séances d'information sur le contenu du cahier de transition, le commissaire de l'ARC a renseigné la ministre du Revenu national sur la FATCA et les échanges de renseignements à des fins fiscales connexes.

Parties u) et v) : L'ARC est résolue à traiter tous les Canadiens de façon équitable et elle a publié une série de foires aux questions concernant « Conséquences de l'accord pour les particuliers qui détiennent des comptes financiers au Canada ». Ce document note le point suivant : « Les institutions financières canadiennes doivent être transparentes relativement à leurs politiques et procédures visant à respecter l'accord et doivent être prêtes à communiquer l'information à toute personne qui le demande. Bien que les institutions financières n'aient pas à prévenir automatiquement leurs titulaires de compte lorsqu'elles transmettent des renseignements à l'ARC en application de l'accord, elles doivent, sur demande, informer un particulier lorsque des renseignements personnels le concernant ont été divulgués et lui permettre de consulter ces renseignements. » Voici le lien vers le document : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrdsnts/nhncdrprtng/fq-fra.html#q2-16>

Partie y) : Des demandeurs s'opposant à l'échange de renseignements ont intenté une action contre le gouvernement. Au vu de ce litige, ce dernier n'a pas toute latitude pour commenter davantage.

Partie z) : L'ARC est déterminée à protéger tous les renseignements personnels des contribuables. Chacune des conventions fiscales du Canada comporte des exigences strictes au chapitre de la confidentialité. Les échanges entre l'ARC et l'IRS sont assujettis à ces restrictions importantes ainsi qu'à des mécanismes de protection administratifs et à des ententes qui s'y conforment entièrement.

Partie aa) : L'ARC a consulté le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP). L'ARC a terminé et soumis, pour son examen, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au CPVP le 27 août 2015. Cette évaluation sert à déterminer, à évaluer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée. Les recommandations ne font pas obstacle à l'ARC d'échanger les renseignements requis. L'ARC a reçu les recommandations du CPVP le 4 janvier 2016. L'ARC prépare maintenant sa réponse.



INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION
Q-35

BY / DE
M. Dusseault (Sherbrooke)

DATE
Le 21 janvier 2016

Reply by the Minister of Finance
Réponse du ministre des Finances

M. Champagne

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE


SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne l'annonce faite en septembre 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant au fait qu'elle allait transmettre des renseignements à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) : a) combien de dossiers l'ARC a-t-elle transmis à l'IRS jusqu'à maintenant; b) à quelles dates la transmission d'informations s'est-elle produite et combien de dossiers ont été transmis à chacune de ces dates; c) combien de dossiers de particuliers ont été transmis au total; d) de quelle façon les dossiers ont-ils été transmis; e) – Voir ci-joint pour le texte complet de la question.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Finances Canada

Partie (w)

En règle générale, on s'attend à ce que les titulaires de compte dans des institutions financières dont les renseignements doivent être déclarés aux termes de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux conformément à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis ») sachent que les renseignements seront être déclarés. La raison est qu'ils se seront identifiés auprès de leur institution financière comme une personne des États-Unis ou que leur institution financière aura communiqué avec eux en raison de l'existence de renseignements suggérant qu'ils pourraient être une personne des États-Unis à des fins fiscales des États-Unis (par exemple, un résident ou citoyen américain). En effet, la loi d'exécution de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis exige que les institutions financières canadiennes communiquent avec les titulaires de comptes préexistants en présence d'« indices américains », de sorte que ces clients seraient avisés de la possibilité que leurs renseignements soient échangés avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En vertu des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit de savoir quand leurs renseignements personnels ont été échangés. Ainsi, sujet à certaines limites, les institutions financières canadiennes et l'Agence du revenu du Canada doivent, si on leur en fait la demande, aviser les particuliers si les renseignements personnels de ces derniers ont été divulgués et leurs donner accès à ces renseignements.

Partie (x)

Nous n'avons connaissance d'aucun document concernant une proposition décrite sous la question w).

Partie (aa)

Au cours de la négociation de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, des représentants du ministère des Finances Canada et de l'Agence du revenu du Canada ont périodiquement pris part à des discussions avec des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée dans le but de donner des mises à jour sur les négociations et de discuter de possibles liens entre la loi *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* des États-Unis, l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis proposé et les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels. Le projet de loi destiné à faire exécuter l'accord a aussi été transmis au Commissariat à la protection de la vie privée.

Le 13 mai 2014, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada par intérim de l'époque, M^{me} Chantal Bernier, avait témoigné devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales afin de discuter du projet de loi C-31, qui comprenait des dispositions visant à exécuter l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis dans la loi canadienne. Dans le mémoire écrit de M^{me} Bernier et le témoignage de celle-ci devant le Comité, aucune préoccupation n'avait été soulevée du point de vue de la protection de la vie privée relativement au cadre juridique proposé pour la collecte et l'échange de renseignements aux termes de l'accord en soi. M^{me} Bernier y faisait toutefois observer qu'elle s'attendait à ce que le cadre soit administré, en pratique, d'une façon conforme aux lois sur la protection des renseignements personnels. Plus précisément, elle y soulevait les arguments suivants.

« J'aimerais souligner qu'il existe de longue date une pratique d'échange d'information entre pays à des fins d'exécution de la loi fiscale. Ce concept n'est pas nouveau. Cela étant dit, toutefois, le Commissariat s'attend à ce que ces activités d'échange d'information soient menées d'une façon respectueuse de la vie privée. »

« [...] Un autre point outrepassant le mandat du Commissariat est la façon dont les administrations étrangères mènent leurs propres opérations de perception d'impôts. Cela étant dit, si le Parlement souhaite que cette déclaration soit exigée par la loi, le Commissariat s'attend à ce que l'ARC exerce ses nouvelles responsabilités relatives à la FATCA tout en respectant ses obligations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De la même façon, le Commissariat s'attend à ce que les organisations du secteur privé, comme les institutions financières, pouvant être tenues par la loi de recueillir et de divulguer des renseignements personnels sur des clients à l'ARC au sens de la FATCA, se conforment à leurs obligations de protection des renseignements personnels en application de la LPRPDE. »

Dans son témoignage oral devant le Comité, M^{me} Bernier a donné la réponse suivante.

La sénatrice Chaput : Madame Bernier, si on vous avait demandé votre avis avant d'étudier le projet de loi, est-ce que certaines mesures auraient été différentes?

M^{me} Bernier : Nous avons discuté avec le ministère des Finances et avons noté des améliorations en ce qui concerne l'évolution du projet.

Cependant, nous devons nous résigner au fait que nous sommes face à une exigence provenant des États-Unis et que cette exigence correspond à l'intérêt public des États-Unis, c'est-à-dire à l'intégrité de leur régime d'impôt.

Je pense que le régime que nous avons développé est proportionnel à cette exigence, mais je voudrais l'assurance, dans sa mise en œuvre, d'une part, comme je le disais au président il y a une minute, de la mise en place de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la collecte excessive de renseignements, ainsi que la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des renseignements une fois qu'ils sont recueillis.



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

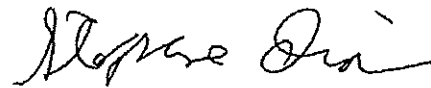
INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-35	BY / DE M. Dusseault (Sherbrooke)	DATE Le 21 janvier 2016
---	---	-----------------------------------

Reply by the Minister of Foreign Affairs
Réponse du ministre des Affaires étrangères

Signé par l'honorable Stéphane Dion



PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne l'annonce faite en septembre 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant au fait qu'elle allait transmettre des renseignements à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) : a) combien de dossiers l'ARC a-t-elle transmis à l'IRS jusqu'à maintenant; b) à quelles dates la transmission d'informations s'est-elle produite et combien de dossiers ont été transmis à chacune de ces dates; – Voir ci-joint pour le texte complet de la question.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

q) aucune information concernant la transmission des dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) n'a été incluse dans les documents de transition préparés à l'intention du ministre des Affaires étrangères.

Selon les dispositions actuelles régissant l'échange d'information en vertu du traité fiscal Canada-États-Unis, les institutions financières canadiennes sont tenues d'identifier les comptes financiers détenus par des résidents et des citoyens des États-Unis ou par des entités qui sont organisées aux États-Unis ou gérées par certaines personnes américaines et de fournir cette information à l'ARC. Dans le même sens, les États-Unis fournissent au Canada de l'information améliorée et plus approfondie sur certains comptes appartenant à des résidents canadiens et détenus dans des institutions financières aux États-Unis. Cette entente est entrée en vigueur le 27 juin 2014.

Au Canada, la responsabilité de cet échange d'information avec les responsables américains revient exclusivement à l'Agence du revenu du Canada et non pas aux Affaires mondiales Canada.

r) Affaires mondiales Canada n'a aucun document à fournir par rapport à la partie q) puisque ce dossier relève de la compétence de l'Agence du revenu du Canada.



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-35	BY / DE M. Dusseault (Sherbrooke)	DATE Le 21 janvier 2016
---	---	-----------------------------------

Reply by the Minister of Justice and Attorney General of Canada
Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

Signé par l'honorable Jody Wilson-Raybould



PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne l'annonce faite en septembre 2015 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant au fait qu'elle allait transmettre des renseignements à l'agence du revenu des États-Unis (IRS) : a) combien de dossiers l'ARC a-t-elle transmis à l'IRS jusqu'à maintenant; b) à quelles dates la transmission d'informations s'est-elle produite et combien de dossiers ont été transmis à chacune de ces dates; [...] – **Voir ci-joint pour le texte complet de la question.**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

t) Les renseignements demandés sont assujettis au secret professionnel de l'avocat.